

Québec, le 4 décembre 2025



Objet : Demande d'accès du 18 novembre 2025
N/D : 2583273SST

En réponse à votre demande du 18 novembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports complémentaires faisant suite au rapport portant le numéro RAP1413086.

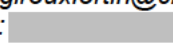
Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Rose-Marie Giroux Fortin
Date : 2025.12.04
13:26:52 -05'00'

Rose-Marie Giroux Fortin, avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

RMGF/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 janvier 2023 à 18:45	DPI4360758	17 février 2023	RAP1413143

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	
Aussi présents :	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'explosion survenue dans les locaux de l'employeur le 23 janvier vers 14h30.

Personnes rencontrées

- M.
- M.
- M.
- M. service incendie de la ville de Mirabel
- M.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1413143

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Vortex Cannabis inc. œuvre dans le secteur d'activité (026) - agriculture et se spécialise dans la production et la transformation du cannabis. Elle emploie environ 12 à 15 travailleurs non syndiqués répartis sur un quart de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux et nous rencontrons M. F puis MM. C, D et E. Nous leur expliquons le but de notre intervention et effectuons une visite des lieux. Nous recueillons des informations sur l'état des lieux et l'explosion qui s'est produite. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et des informations recueillies

État des lieux

Nous constatons que l'explosion s'est produite dans la salle d'extraction. Cette salle se trouve dans le local 119 qui comprend également le laboratoire. L'explosion dans la salle d'extraction a déclenché un incendie qui s'est propagé au laboratoire.

M. F m'indique que l'appel aux services d'urgence a été logé à 14h39. Les services incendie sont arrivés à 14h58 et ont procédé à l'extinction du feu. Ceux-ci ont ensuite inspecté le rez-de-chaussée où s'est produit l'incendie et le 2^e étage du bâtiment. Nous constatons qu'il y a présence d'eau et que des murs ont été ouverts sur les deux étages du bâtiment. L'électricité a été coupée et des portes sont ouvertes afin d'évacuer les fumées et les odeurs dues à l'incendie.

En raison de l'état des lieux et de l'explosion, nous interdisons l'accès au bâtiment dans la décision contenue dans le rapport RAP1413086. L'employeur doit procéder à une évaluation de la structure du bâtiment par une personne compétente, afin de connaître les impacts de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1413143

l'explosion sur celle-ci.

Nous convenons d'une visite des lieux le lendemain à 8h30 pour continuer la cueillette d'information.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une visite aura lieu le 24 janvier 2023 pour continuer la cueillette d'information sur l'accident.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste :

Cell. :

Courriel :

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1413143

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 janvier 2023 à 8:30	DPI4360758	17 février 2023	RAP1415612

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	
Aussi présents :	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2023 à la suite de l'explosion survenue dans la salle d'extraction de l'établissement (local 119).

Personne(s) rencontrée(s)

- M.
- M. , GPR service électrique inc.
- M. , service de sécurité incendie de la ville de Mirabel
- M.
- M.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1415612

M. H

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux accompagnés de M. E. Nous rencontrons M. C pour recueillir son témoignage. Par la suite, nous visitons les lieux en compagnie de MM. C, D, F et G. Des photos et des séquences vidéo sont prises lors de cette intervention. À la fin de la visite, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Description des événements

Le travailleur nous indique que le 23 janvier 2023, vers 13 h 10, il revient de sa pause et vérifie si la résine située dans le collecteur est prête à être extraite. Puisque celle-ci ne l'est pas encore, il prépare les récipients nécessaires pour faire la collecte ultérieurement et fait du nettoyage, ainsi que des tâches connexes dans le laboratoire et la salle d'extraction. Vers 14 h 30, la résine est prête à être collectée. Le travailleur place un récipient sous le collecteur et ouvre la valve. Il remplit un premier récipient qu'il place sur la table de travail à proximité du collecteur, puis place un deuxième récipient pour continuer la collecte. Le travailleur nous informe qu'il est à proximité du collecteur, pendant que la résine coule dans le récipient. C'est en ce moment qu'il a vu des flammes au niveau du sol qui sont ensuite devenues une explosion. Il a couru pour sortir de la salle d'extraction, traverser le laboratoire et se faufiler entre les portes du local 119 donnant sur le corridor.

Informations sur le travailleur :

Le travailleur présent dans la salle d'extraction lors de l'explosion est M. C. Il n'a subi aucune blessure de l'explosion. Il est et s'occupe d'opérer et d'entretenir les équipements dédiés à ce procédé. Son quart de travail est de 7 h 30 à 16 h du lundi au vendredi.

Expérience

Il travaille depuis environ chez l'employeur. Il est depuis.

Formation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1415612

Il nous indique avoir les formations sur les tâches, incluant les mesures de sécurité et sur les équipements de protection individuelle. Il a été formé sur une période d'environ un mois sur le procédé d'extraction.

Organisation du travail

Le travailleur effectue ses tâches seul dans le local 119 dans lequel on retrouve le laboratoire ainsi que la salle d'extraction. Au besoin, il peut avoir l'aide d'un collègue. Lorsqu'il exécute ses tâches, le travailleur se réfère aux instructions de travail dans les « Batch Manufacturing Record » (BMR) et les « Stagger Operation Procedure » (SOP).

Autres informations sur l'explosion

De plus amples informations seront prises ultérieurement et seront contenues dans un autre rapport.

Autres constatations lors de la visite

Nous rencontrons M. **D** qui se présente sur les lieux à la demande de l'employeur.

Il nous indique qu'il a fait l'installation du système pour la mise à la masse de l'ensemble des appareils et équipements dans le laboratoire et dans la salle d'extraction. Il nous informe avoir également fait les branchements des appareils électriques, notamment le ventilateur, le détecteur de gaz et l'alarme en utilisant des équipements conformes pour un emplacement dangereux de classe 1, division 1.

L'employeur nous indique vouloir réalimenter en électricité certaines sections de son bâtiment, non touchées par l'explosion, afin d'y avoir de l'éclairage et du chauffage.

M. **D** procède à l'inspection des circuits électriques et des panneaux dans le bâtiment. Il inspecte les secteurs touchés par l'explosion et ceux à proximité. Il détermine que l'électricité dans les locaux 115, 119 et 122 doit être condamnée. Il procède aux débranchements desdits secteurs au niveau des panneaux électriques. Il nous confirme que les branchements dans les autres secteurs peuvent être effectués sans danger. Nous convenons qu'il peut procéder à la réalimentation partielle du bâtiment, ce qu'il fait.

M. **H** s'engage à garder le contrôle de l'accès à la salle électrique, afin de limiter l'accès à celle-ci aux seules personnes autorisées.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	17 février 2023	RAP1415612

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de cette visite, nous convenons d'une rencontre le lendemain afin de continuer la collecte d'information.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste : [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2023 à 9:00	DPI4360758	24 février 2023	RAP1416432

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2023 à la suite d'explosion survenue dans la salle d'extraction de l'établissement (local 119).

Personne(s) rencontrée(s)

- M. C
- M. D
- M. E Shellex
- M. F service d'incendie de Mirabel

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 février 2023	RAP1416432

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux et rencontrons M. C pour recueillir son témoignage. Par la suite, nous visitons les lieux de l'explosion afin de continuer la collecte d'information. Des photos sont prises lors de cette intervention. À la fin de la visite, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Rencontre avec M. C

Il est responsable du contrôle des produits afin de s'assurer qu'ils respectent les spécifications de Santé Canada pour leurs mises en marché (taux de THC, CBD, pesticides.)

Il nous informe que des documents [Hazard Plan] constitués de « Standard Operating Procedure » [SOP] et de « Batch Manufacturing record » [BMR] régissent les opérations effectuées par le travailleur lors des travaux d'extraction de résine de cannabis. Ces documents abordent les questions d'inspection, des étapes du processus d'extraction, des équipements de protection individuelle ainsi que du nettoyage des équipements. L'entretien du local est effectué par une firme externe, Cintas. Nous demandons à l'employeur de nous transmettre les documents suivants :

- ▶ Les SOP en lien avec les extractions ;
- ▶ Les BMR en lien avec l'extraction ;
- ▶ Le plan du bâtiment ;
- ▶ Le manuel d'utilisation du système d'extraction ;
- ▶ Le manuel d'utilisation du détecteur de gaz ;
- ▶ Le manuel d'utilisation du Vacuum pompe ;
- ▶ Le registre d'entretien et d'inspection des équipements ;
- ▶ Le registre de calibration du détecteur ;
- ▶ Les informations techniques de la lampe de poche ;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 février 2023	RAP1416432

- ▶ Les vidéos de la salle d'extraction à la journée de l'explosion ;
- ▶ Le plan des mesures d'urgence ;
- ▶ La documentation informative sur la ventilation dans la salle d'extraction.

Lors de l'entrevue, nous abordons les sujets en lien avec les étapes du processus, l'aménagement des lieux incluant les mesures de sécurité, dont la mise à la masse des équipements, la ventilation, la détection des gaz, etc.

Les informations recueillies à la suite de la consultation des desdits documents seront traitées dans autre rapport.

Visite des lieux

Nous effectuons des prises de mesure dans le local 119. Les informations recueillies seront contenues dans un autre rapport.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail [CNESST]. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de cette visite, nous convenons d'une rencontre le 30 janvier 2023 afin de continuer la collecte d'information.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste :

Cell. :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 février 2023	RAP1416432

Courriel : [REDACTED]

B [REDACTED]

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme [Québec] J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 janvier 2023 à 13:15	DPI4360758	10 mars 2023	RAP1417741

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par :	
Aussi présents :	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2023 à la suite d'explosion survenue dans la salle d'extraction de l'établissement (local 119).

Personne(s) rencontrée(s)

M.

M.

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux et rencontrons M. et M. pour recueillir les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	10 mars 2023	RAP1417741

vidéos de surveillance. Par la suite, nous visitons les lieux de l'explosion afin de continuer la collecte d'information. Des photos sont prises lors de cette intervention. À la fin de la visite, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Nous remettons à l'employeur une copie du rapport d'intervention du 23 janvier (RAP1413086).

Nous effectuons un visionnement des vidéos de surveillances et nous recueillons des informations sur l'aménagement des lieux.

Les informations recueillies feront l'objet d'un rapport ultérieurement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste :

Cell.

Courriel :

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	10 mars 2023	RAP1417741

Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme [Québec] J7Z 0J7
Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]
Cell. : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2023 à 9:30	DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2023 à la suite d'explosion survenue dans la salle d'extraction de l'établissement (local 119).

Personnes rencontrées

M. C

M. D

M. E

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

Nous nous présentons sur les lieux et rencontrons M. C et M. D. Nous visitons ensuite les lieux de l'explosion afin de continuer la collecte d'information et la prise d'échantillons. Des photos sont prises lors de cette intervention. À la fin de la visite, nous effectuons un récapitulatif auprès de l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'objectif de l'intervention est de compléter les informations sur l'explosion et rencontrer M. F, travailleur. Celui-ci n'est pas en mesure de venir nous rencontrer. Nous effectuons une visite des lieux de l'explosion et complétons des informations avec l'employeur.

Nous demandons à l'employeur de nous transmettre notamment la documentation suivante :

- Document soutenant la formation initiale des travailleurs pour l'extraction
- Registre de formation des travailleurs
- Registre et le plan de maintenance préventive
- Analyse de risque effectué par l'entreprise Technonorme
- Le plan de sécurité à jour

Nous demandons à l'employeur de nous transmettre toutes autres informations relatives aux méthodes de travail, procédures en santé et sécurité sur l'utilisation des produits inflammables dans son entreprise.

Lieu de l'explosion

Nous prélevons un échantillon de tuyau présent sur la scène de l'accident. Nous indiquons à l'employeur que la scène peut être modifiée puisque nous n'avons plus besoin qu'elle soit maintenue intacte.

La décision d'interdiction d'accès au bâtiment est toujours en vigueur. J'informe l'employeur que nous avons reçu une copie du rapport préliminaire de l'ingénieur ayant procédé à la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

vérification de la structure le 31 janvier dernier. Ce rapport est préliminaire puisqu'il n'est pas signé par l'ingénieur qui l'a préparé et que celui-ci semble solliciter des informations de la part de l'employeur pour le finaliser. M. E nous indique qu'il effectuera un suivi à cet effet.

Lors de cette intervention, nous rendons une décision d'interdiction du procédé d'extraction de résine au butane dans l'entreprise. Voir la section décision.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une nouvelle décision est rendue.

Une visite est prévue le 6 février afin de rencontrer le travailleur et compléter des informations.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste :

Cell.

Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme [Québec] J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste

Cell. :

Courriel :

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

Employeur visé

Vortex Cannabis Inc.

Numéro

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux d'extraction de résine de cannabis au butane.

Site de l'établissement :

- Vortex Cannabis inc, 13 065 route Arthur-Sauvé, Mirabel, J7N 2C3.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Une explosion est survenue dans la salle où s'effectue l'extraction au butane pendant le procédé.
- Le butane est un gaz hautement inflammable.
- La présence d'un travailleur dans la salle est requise pendant le procédé d'extraction.

Cette situation est contraire aux articles 49 et 50 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'explosion et d'incendie, l'employeur doit s'assurer que la salle, les équipements et le procédé d'extraction au butane respectent les règlements et normes applicables.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	20 mars 2023	RAP1417979

DÉCISIONS

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux d'extraction de résine de cannabis au butane ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 3 février 2023 vers 11h00 au 13 065 route Arthur-Sauvé à Mirabel en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED] ;
- M. C [REDACTED] .

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 février 2023 à 9:30	DPI4360758	24 mars 2023	RAP1419011

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier 2023 à la suite d'explosion survenue dans la salle d'extraction de l'établissement (local 119).

Personnes rencontrées

- M. C
- M. D
- M. E
- M. F , service incendie de la ville de Mirabel

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 mars 2023	RAP1419011

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons sur les lieux de travail, accompagné le M. F, pour rencontrer M. G et compléter des informations. Nous rencontrons, MM C, D et E et discutons de documents encore manquants.

Vers 15h30, nous recevons le rapport final de l'inspection du bâtiment par courriel de la part de M. H chez Shellex.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Lors de notre arrivée sur les lieux l'employeur nous informe que M. G n'est pas en mesure de se présenter sur le lieu. Nous convenons qu'une visite ultérieure pourrait être envisagée.

Nous consultons une vidéo de surveillance du 10 janvier 2023 captée dans la salle d'extraction alors que le procédé est en cours. L'employeur nous transmet des documents supplémentaires sur le bâtiment et le système de détection dans la salle d'extraction.

Nous recevons le rapport d'inspection du bâtiment effectué par M. H. Il est notamment inscrit dans celui-ci :

- La structure est suffisamment résistante pour supporter son poids et les charges permanentes actuelles. Il est donc sécuritaire pour les travailleurs d'accéder au bâtiment.
- Il ne doit pas y avoir d'entreposage de matériaux ou regroupement de plus de 4 travailleurs au 2^e étage entre les axes 7 et 10 entre A et B.

Cette section correspond à la section du 2^e étage situé au-dessus de la salle d'extraction où l'explosion s'est produite. M. H précise également les travaux nécessaires.

Nous autorisons l'accès au bâtiment en joignant M. D par téléphone le 7 février

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 mars 2023	RAP1419011

2023. Voir la section décision du présent rapport. L'employeur doit s'assurer de respecter les restrictions émises par l'ingénieur en tout temps jusqu'à la réalisation des travaux de réparations.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite des informations recueillies, une nouvelle décision est rendue.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste : [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	24 mars 2023	RAP1419011

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Vortex Cannabis Inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès au bâtiment principal (1^{er} et 2^e étage) situé au 13065 route Arthur-Sauvé à Mirabel.

MOTIFS

Le danger d'effondrement ou de bris représentant un danger lors de l'accès au bâtiment est écarté à la suite de l'inspection de la structure du bâtiment par un ingénieur en structure.

L'employeur s'engage à respecter les restrictions émises pour l'occupation et l'entreposage de charge de la section du 2^e étage situé au-dessus du local 119 (1^{er} étage).

Cette décision a été rendue le 7 février 2023 vers 9h10 lors d'une discussion téléphonique avec :

- M. D

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mars 2023 à 13:00 Sans visite	DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : [REDACTED] Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Conclusion sur les circonstances de l'explosion survenue à la salle d'extraction située au local 119 de l'établissement, le 23 janvier 2023.

Déroulement de l'intervention

L'employeur nous a transmis plusieurs documents et vidéos de surveillance. Après avoir pris connaissance des documents et fichiers vidéo, nous contactons l'employeur pour lui faire part des constatations indiquées dans le présent rapport.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

Description des observations et des informations recueillies

Procédé d'extraction de résine de cannabis au butane et équipements utilisés

L'extraction de résine de cannabis consiste à mélanger du solvant (butane) avec les plantes de cannabis afin d'en extraire les cannabinoïdes, sous forme d'une résine, qui seront utilisés pour créer des huiles et d'autres produits.

L'employeur utilise un procédé dit en « boucle fermée » dans lequel le butane circule dans un circuit fermé entre des cylindres reliés par des tuyaux. L'employeur utilise un système d'extraction X40 MSE du fabricant PRECISION EXTRACTION SOLUTIONS (PES) (voir l'image 1). Il est composé d'un cylindre contenant le butane (*solvant tank*) réfrigéré au moins -40°C, de quatre colonnes (*material column*) pour y mettre les plantes de cannabis en sac et d'un cylindre de collecte de la résine (*collection vessel*) chauffé à entre 30°C et 35°C. Un compresseur et des pompes à air (*vacuum*) sont utilisés pour varier la pression dans le système qui permet au butane de s'écouler et retirer la pression lorsque l'extraction est terminée. Ce système a été installé dans les locaux de l'employeur en janvier 2020 par le fabricant. Les essais de fonctionnement et la formation des travailleurs ont eu lieu à ce moment.



Image 1 : Système d'extraction

Source : Manuel opérationnel du fabricant — Extracteur multisolvants X40 MSE

Méthode de travail pour l'extraction de la résine de cannabis

L'employeur a une procédure de travail « Batch Manufacturing Record » (BMR) pour l'extraction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

de résine de cannabis. Ce document est tiré du manuel d'opération du fabricant et décrit les actions à poser pour chaque étape du processus d'extraction, de la préparation au nettoyage des équipements.

Le processus d'extraction suit les phases suivantes :

- Mise en marche des machines pour chauffer et refroidir les cylindres :
 - Ces machines sont situées à l'extérieur de la salle d'extraction;
- Insertion des sacs de cannabis dans les colonnes;
- Transfert du butane du cylindre vers les colonnes;
- Trempage;
- Transfert du mélange butane/résine des colonnes vers le cylindre de collecte;
- Récupération du butane dans le cylindre de collecte :
 - Le butane redevient sous sa forme gazeuse et s'échappe du mélange pour y laisser la résine. Le butane libéré est récupéré, réfrigéré et retourné sous sa forme liquide vers le cylindre de butane.
- Collecte de la résine :
 - La collecte se fait manuellement dans un récipient métallique par l'ouverture d'une valve dans le bas du cylindre de collecte;
- Repos du mélange de résine afin de laisser le butane terminer de s'échapper.

Le contrôle de l'écoulement du butane liquide dans le système se fait manuellement en variant la pression dans les cylindres et les colonnes. Le travailleur détermine le moment de la collecte final en vérifiant la consistance de la résine par une fenêtre dans le cylindre de collecte. Le butane qui s'échappe forme des bulles à la surface du mélange de résine. Ces bulles sont facilement observables lors de la collecte et du repos.

À la fin de la journée de travail, le travailleur effectue le nettoyage des lieux à l'aide d'alcool isopropylique.

Recommandations du fabricant pour contrôler le risque d'incendie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

Le manuel d'opération du fabricant indique, entres autres, les mesures suivantes :

- L'environnement dans lequel est utilisé le système d'extraction X40 MSE est un emplacement dangereux de classe 1, division 1 ou 2 et il appartient à l'utilisateur de faire classer son lieu d'utilisation afin de se conformer;
- Utiliser une ventilation adéquate pour maintenir l'atmosphère en dessous de 25 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant utilisé;
- L'environnement devrait fournir une vélocité d'air au minimum de 0,06 m/s au travers de l'équipement. La ventilation devrait extraire l'air et les vapeurs au niveau du plancher d'un côté et des ouvertures en hauteur de l'autre pour fournir un apport d'air frais de remplacement;
- Utiliser un détecteur d'hydrocarbure qui émet une alarme à ou en dessous de 25% de la limite inférieure d'explosivité dans la salle d'extraction. Installer le détecteur près du plancher pour détecter les gaz lourds des hydrocarbures;
- Utiliser un détecteur portatif approuvé pour un environnement C1D1 ou C1D2 (si applicable) à moins de 48 po du sol pour identifier ou confirmer la présence d'une fuite;
- L'utilisateur doit porter des équipements de protection individuelle (EPI), notamment des lunettes de sécurité et des gants.

Mesures de contrôles des incendies en place dans la salle d'extraction

- Appareillage électrique et équipement métallique

L'employeur nous transmet les rapports de l'entreprise Technorm qu'il a mandatée pour l'assister dans l'analyse des exigences requises par le Code du bâtiment, le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et les règles municipales et de protection incendie. Il est indiqué dans ce document que : *les liquides inflammables ou les gaz comprimés inflammables utilisés dans le procédé d'extraction de CBD et/ou THC ont pour résultat d'une classification électrique pour emplacement dangereux.*

L'employeur nous indique que la salle d'extraction est aménagée de manière à respecter les prescriptions applicables à un emplacement dangereux de classe 1, division 1. Soit que l'ensemble des équipements électriques installés dans la salle d'extraction est antidéflagrant « explosion -proof » et ont été mis à la masse par un maître-électricien. M. ^C [REDACTED], nous a confirmé ces informations et il nous a indiqué avoir utilisé du fil en cuivre n° 6. Nous avons constaté la présence des mises à la masse de certains appareils électriques et des équipements métalliques dans la salle d'extraction.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

L'employeur nous indique que le laboratoire n'a pas été considéré comme un emplacement dangereux.

- Ventilation

Dans la salle d'extraction, nous constatons :

- La présence d'un conduit et d'une trappe au-dessus de la porte menant à l'entrepôt à côté de la salle d'extraction;
- La présence d'une trappe au-dessus de la porte menant au laboratoire;
- La présence d'un ventilateur qui pousse de l'air vers l'extérieur du bâtiment. Il est installé à 15 cm du plancher de la salle d'extraction. La distance entre le cylindre de collecte et le ventilateur est d'environ 134 cm.

L'employeur n'est pas en mesure de nous indiquer le nombre de changement d'air à l'heure ni d'autre information sur l'efficacité de la ventilation en place dans la salle d'extraction.

L'article 49 du RSST exige :

49. Limite inférieure d'explosivité: La concentration de vapeurs ou de gaz inflammables dans un bâtiment ou dans un autre lieu de travail, qui n'est pas un espace clos, doit être maintenue en dessous de 25% de la limite inférieure d'explosivité.

L'article 107 du RSST exige :

107. Ventilation locale: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.

- Détecteur

Nous constatons la présence d'un détecteur de gaz Sensepoint XCD installé à environ 170 cm du plancher près du cylindre de butane. L'employeur nous explique que le choix de l'installer à cet emplacement a été fait en tenant compte d'une possible fuite au niveau du cylindre de butane. Le détecteur émet un son et une lumière rouge lorsqu'il se déclenche. Le son de l'arme est entendu seulement dans la salle d'extraction et non dans tout le bâtiment.

L'employeur nous indique avoir fait un test en janvier 2020 afin de savoir si le détecteur fonctionnait lors de l'installation du système d'extraction X40 MSE. Il avait laissé échapper du butane pour vérifier s'il était détecté et si l'alarme se déclenchait. Le travailleur, M. D, nous

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

informe qu'il a volontairement déclenché le détecteur il y a environ 9 mois afin d'en valider son fonctionnement.

L'employeur n'est pas en mesure de nous fournir des relevés de calibration du détecteur ni à quel niveau de la LIE il se déclenche.



Image 2 : Image tirée de la vidéo de surveillance - détecteur

Le butane gazeux est deux fois plus dense que l'air, il a tendance à s'accumuler au niveau du sol. Notons que la norme NFPA 715 - *Standard for the Installation of Fuel Gases Detection and Warning Equipment* recommande l'installation du détecteur de gaz de pétrole liquéfié GPL à une hauteur de 457 mm (18 pouces) à partir du plancher dans les pièces où sont installés des équipements utilisant des GPL.

Observations sur l'explosion

Les vidéos consultées ne montrent pas l'ensemble de la salle d'extraction. Le ventilateur d'extraction et certaines opérations effectuées par le travailleur ne sont notamment pas visibles. Nous constatons les éléments suivants :

- Un boyau en polychlorure de vinyle (PVC) d'une longueur d'environ 771 cm et d'environ 3 cm de diamètre est sur le plancher de la salle d'extraction. Il passe dans l'ouverture de la porte (maintenue ouverte) menant au laboratoire, longe les équipements d'extraction jusqu'au ventilateur d'extraction. Ce boyau est relié à la pompe (vacuum) des fours sous

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

vide dans le laboratoire. Il évacue de l'air provenant du four dans lequel la résine est chauffée pour en évaporer les restes de butane;

- Le plancher de la salle d'extraction est en béton recouvert d'ÉPOXY;
- Le travailleur porte un filet sur la tête, un sarrau par-dessus ses vêtements, des couvre-chaussures en polypropylène par-dessus ses chaussures et des gants;
- Le travailleur utilise de l'alcool Isopropylique qu'il pulvérise sur les surfaces à nettoyer dans la salle d'extraction et le laboratoire. Il frotte ensuite avec une guenille sur les tables et une moppe sur le plancher. Il effectue le nettoyage de la salle d'extraction pendant qu'il effectue la collecte de la résine.
- Des bulles s'échappent de la résine qui est collectée;



Image 3 : Image tirée de la vidéo de surveillance - nettoyage

- Les premières flammes apparaissent sous le cylindre de collecte au niveau du pot de collecte de la résine alors que la collecte est en cours. Nous observons que les flammes apparaissent au même moment où le travailleur appuie son pied droit sur le boyau en PVC et qu'un mouvement de rotation de celui-ci se produit. Le travailleur dévisse, à ce

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

moment, le couvercle d'une des colonnes;



Images 4 et 5 : Images tirées de la vidéo de surveillance - inflammation

- L'explosion se produit dans les secondes suivant l'apparition des flammes sous le cylindre de collection;
- Le travailleur quitte la salle d'extraction en courant dès qu'il aperçoit les flammes.

Selon les témoignages recueillis, le ventilateur d'extraction était en fonction lors de l'explosion et il n'y avait aucune alarme en marche avant l'apparition des flammes.

Liquides et gaz inflammables présentsButane

Selon la fiche de donnée de sécurité fournie par l'employeur, le butane utilisé est un mélange d'hydrocarbure liquéfié de N-Butane/propane. Les proportions du mélange ne sont pas précisées dans la fiche. Il est précisé que ce produit est un gaz hautement inflammable de catégorie 1. À 25 °C, le butane a une limite inférieure d'explosibilité de 1,8 % et une limite supérieure d'explosibilité de 8,5 %.

Alcool isopropylique

L'alcool isopropylique est un liquide inflammable facilement volatil. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et ont tendance à s'accumuler au niveau du sol. À 25 °C, l'alcool isopropylique a une limite inférieure d'explosibilité de 2 % et une limite supérieure d'explosibilité de 12 %.

Source d'inflammation

Nous ne sommes pas en mesure de voir la source d'inflammation se produire. Cependant, une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

décharge électrostatique est fortement soupçonnée. Le déplacement fréquent du travailleur dans la salle, ses contacts sur le boyau de PVC et le frottement du tuyau sur le sol peuvent être des sources d'accumulation des charges. De plus, les chaussures et les couvre-chaussures du travailleur ne sont pas en matériaux antistatiques ou limitants son accumulation. Le PVC est un matériel susceptible d'accumuler des charges électrostatiques puisque c'est un isolant (non-conducteur). Les flammes apparaissent lorsque le travailleur pose ses deux pieds sur le boyau et induit un mouvement de celui-ci pouvant causer une décharge entre deux surfaces possédant de niveau de charge différente.

Le RSST indique ce qui suit en présence de vapeur ou gaz inflammables :

- **50. Source d'inflammation:** *Il ne doit exister aucune source d'inflammation dans un lieu, même situé à l'extérieur, où la concentration de vapeurs ou de gaz inflammables est égale ou supérieure à 25% de la limite inférieure d'explosivité.*
- **52. Électricité statique:** *Dans un lieu ou un local où se trouvent des vapeurs ou des gaz inflammables, les règles suivantes doivent être respectées:*
 - 1° *tout équipement et toute machine métalliques doivent être reliés entre eux par continuité des masses et être reliés à une prise de terre commune ou être reliés individuellement à une prise de terre d'un réseau de prises de terre offrant une conductivité équivalente afin d'empêcher l'accumulation d'électricité statique;*
 - 2° *tout équipement et toute machine non métalliques doivent être construits et installés afin de limiter d'abord l'accumulation d'électricité statique sous un seuil sécuritaire et d'empêcher qu'ensuite une telle accumulation excède ce seuil sécuritaire.*

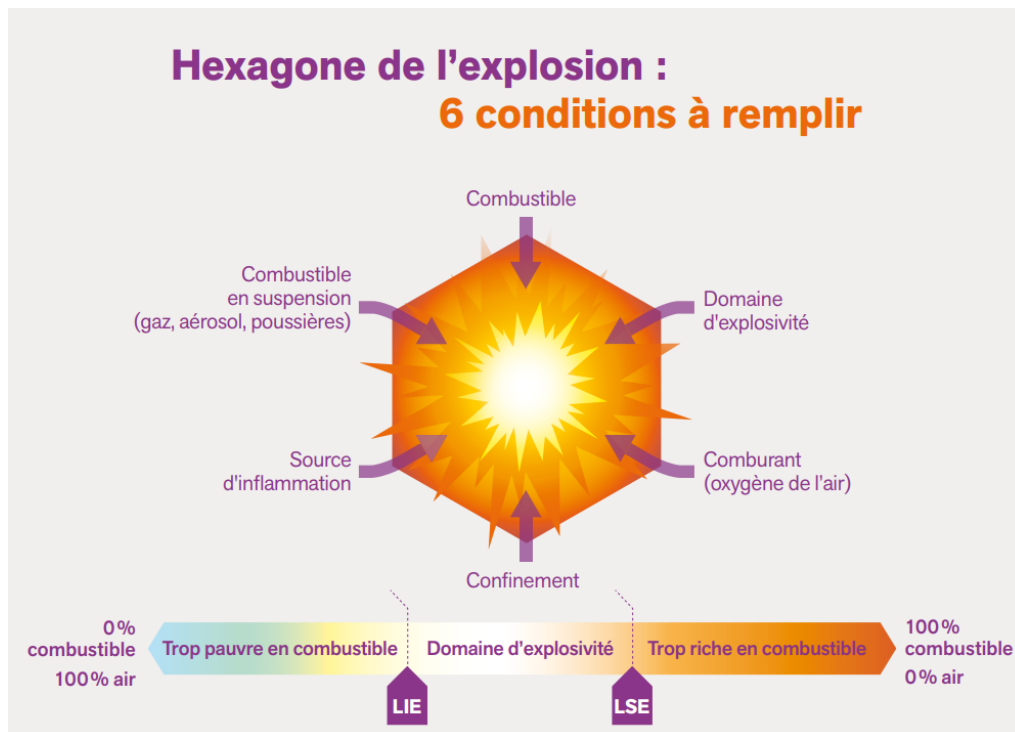
Analyse et cause de l'explosion

Six conditions doivent être remplies pour provoquer une explosion. On parle de l'hexagone de l'explosion qui inclut :

- La présence d'un comburant ;
- D'un combustible ;
- D'une source d'inflammation ;
- Du combustible en suspension dans l'air sous forme de gaz, vapeurs d'aérosol ou de poussières ;
- Du combustible dans son domaine d'explosivité ;
- D'un confinement suffisant.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980



Source : Institut National de Recherche et de sécurité (INRS)

Les conditions pour que survienne une explosion ont donc été présentes ce jour-là. Soit :

- Le comburant : l'oxygène
- Le combustible : le N-Butane/propane dans le cylindre
- La source d'inflammation : l'électricité statique
- Le combustible en suspension dans l'air sous forme de gaz et de vapeurs : Le N-butane/propane sous forme de gaz et les vapeurs d'alcool Isopropylique.
- Le combustible dans son domaine d'explosivité : Les zones d'explosivités du butane avec le l'alcool isopropylique.
- Un confinement suffisant : Le local d'extraction est un local fermé par 4 murs.

Nous concluons que les causes de l'explosion sont qu'une décharge d'électricité statique allume les gaz et vapeurs inflammables s'étant accumulés jusqu'à leur limite inférieure

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

d'explosivité (LIE) dans la salle d'extraction. Les facteurs qui ont contribué sont notamment :

- La ventilation de la salle qui n'a pas maintenu les vapeurs en bas de 25% de la LIE puisque celles-ci se sont accumulées;
- L'emplacement du détecteur à une hauteur qui ne permet pas de détecter une accumulation des vapeurs et des gaz qui s'accumulent au niveau du sol;
- La présence du tuyau de PVC, les couvres chaussures et les chaussures qui ne limite pas l'accumulation d'électricité statique dans la salle d'extraction.

L'opération d'extraction de résines de cannabis au butane dans l'établissement fait l'objet d'une interdiction dans la **section Décision du rapport RAP1417979**. L'employeur doit assurer que toutes les mesures soient prises afin de prévenir le risque d'incendie et d'explosion. Pour autoriser la reprise des travaux, il doit soumettre à la CNESST les preuves de conformité aux règlements et normes applicables de l'aménagement des lieux, des équipements et méthodes de travail appliquées. Il doit également fournir les EPI requis pour les tâches à exécuter afin de s'assurer que les travailleurs exercent de manière sécuritaire le travail qui leur ait confié.

Il doit, entre autres :

- S'assurer de la classification des locaux d'extraction et de leur conformité par une personne compétente;
- Déterminer et s'assurer que la performance de la ventilation à mettre en place soit déterminée et faire l'objet d'une attestation de conformité par une personne compétente;
- S'assurer de la présence d'un détecteur calibré pour le butane, qu'il soit placé à un endroit où il peut détecter une accumulation et connaître les niveaux d'alarme auquel il est ajusté pour la reprise des travaux;
- Déterminer les méthodes et équipements nécessaires pour limiter l'accumulation d'électricité statique;
- Mettre en place de l'extraction à la source pour l'émission ponctuelle du butane dans la pièce.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	3 avril 2023	RAP1419980

Conclusion

Un suivi des mesures correctives en lien avec le procédé d'extraction sera effectué auprès de l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Tél. : 450-431-4000 poste : [REDACTED]

Cell. [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

B

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme [Québec] J7Z 0J7

Tél. : (450) 431-4000 poste [REDACTED]

Cell. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2024 à 13:00 Sans visite	DPI4360758	30 juillet 2024	RAP1477433

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Vortex Cannabis Inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3 Représentant de l'employeur Monsieur Antonios Machias, Président	Numéro : Vortex Cannabis inc. 13065, route Arthur-Sauvé Mirabel (Québec) J7N 2C3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 février 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1417979).

Personnes contactées

M.

M.

Déroulement de l'intervention

Le 11 juillet 2024, je contacte, par courriel, les personnes ci-haut mentionnées pour faire le suivi du RAP1417979.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	30 juillet 2024	RAP1477433

Le 26 juillet 2024, M. B m'informe par courriel de la décision prise au sujet de l'extraction de résine de cannabis au butane.

Après avoir pris connaissance du courriel, je les contacte afin de leur faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Travaux d'extraction de résine de cannabis au butane

M. B me déclare que l'entreprise n'effectue plus des travaux d'extraction de résine de cannabis au butane et qu'elle n'a pas l'intention de le faire.

Considérant les informations recueillies, je rends permanente la décision suspendant les travaux d'extraction de résine de cannabis au butane (**voir la section DÉCISIONS du présent rapport**).

Advenant que l'employeur veuille reprendre de tels travaux dans le futur, il doit au préalable contacter la CNESST afin qu'un inspecteur évalue les mesures correctives mises en place pour prévenir le risque d'incendie et d'explosion.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	30 juillet 2024	RAP1477433

Conclusion

À la suite des informations recueillies, la décision suspendant l'extraction de résine de cannabis au butane est rendue permanente.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention-inspection — Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cell. :

cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4360758	30 juillet 2024	RAP1477433

Employeur visé

Vortex Cannabis Inc.

Numéro

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne de façon permanente la suspension des travaux d'extraction de résine de cannabis au butane.

Site de l'établissement :

- Vortex Cannabis inc., 13 065, route Arthur-Sauvé, Mirabel, (Québec) J7N 2C3.

MOTIFS

- L'employeur déclare ne plus faire l'extraction de résine de cannabis au butane et n'a pas l'intention de le faire.

Cette décision a été rendue le 30 juillet 2024. Les personnes suivantes ont été informées par courriel :

- M. B
- M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808